



COMMUNE D'ALBIEZ-MONTROND

Chef-lieu

73300 Albiez-Montrond

Tel. : 04 79 59 30 93

Fax : 04 79 59 33 27

Courriel : mairie@albiez-montrond.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 novembre 2017 – 20H00

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatre du mois de novembre à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur DIDIER Jean, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués L'an deux mil dix-sept, le dix-sept du mois de novembre.

Etaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 6

- Monsieur Jean DIDIER, Maire
- Denis FALCOZ, Maire Délégué
- Monsieur Bruno RAMBAUD, Adjoint au maire
- Monsieur Michel BRUN, Adjoint au maire
- Monsieur André BONNET, Conseiller
- Madame Solange GRAND, Conseillère

Etaient absent(s) excusé(s) formulant procuration(s) le cas échéant : 2

- Monsieur Pierre PERSONNET, Conseiller donne procuration à Madame Solange GRAND, Conseillère
- Monsieur Pierrick VIAL, Adjoint au maire donne procuration à Denis FALCOZ, Maire Délégué

Etaient absent(s): 0

Membres en exercice : 8

Ordre du jour :

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du conseil municipal. Il demande l'autorisation au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour le point CCAS suite à sa réunion en début de semaine.

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent	2
2. CCAS	2
3. Statut des régie	3
A. Statut régie cinéma.....	3
B. Statut Transport de voyageur	15
C. Régie Remontée mécanique	26
4. Marchés publics	27
5. Renégociation prêt.....	27
6. Subvention	28
A. Subvention de fonctionnement de la régie de remonté mécanique.....	28
B. Subvention de fonctionnement de la régie cinéma.....	28
C. Subventions Albiez toutime taxe de séjour	29
D. Subventions Albiez toutime dotation touristique.....	29
E. Subvention Sous des écoles.....	30
7. Personnel	30
8. DECISIONS MODIFICATIVES.....	31
9. Questions diverses	31



1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent

Monsieur le Maire demande au Conseil d'approuver le compte rendu du précédent Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'approuver le compte rendu du précédent Conseil Municipal.

Vote des conseillers									
Pour	8	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

2. CCAS

Solange Grand, élue en charge des affaires sociales, énumère les décisions prise par le CCAS

Secours d'urgence

Crédit de dépense relatif secours d'urgence voté +500 €

Crédit de recette relatif aux subventions communales augmentées de +500 €

Un secours attribué de ce montant

Prestation repas service enfance et jeunesse

Vote d'une demande d'aide financière à la CAF pour l'investissement nécessaire pour instaurer la prestation repas au service enfance et jeunesse.

Prestation repas service enfance et jeunesse et portage de repas

En cours réunions avec les autres collectivités et l'ADMR, notamment le 24/11/2017 au matin

Le conseil municipal après délibération entérine les décisions du CCAS.

Vote des conseillers									
Pour	8	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

3. Statut des régies

Monsieur le Maire propose les statuts suivant pour les régies du cinéma et du transport de voyageurs et les budgets associés.

A. Statut régie cinéma

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Forme

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 03/11/2017 et du 24/11/2017 et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.2221-1 et suivants), il est créé une régie à autonomie financière.

Article 2 : Objet

La régie assurera la gestion du cinéma communal d'Albiez-Montrond.

Article 3 : Durée

La régie est créée pour une durée illimitée, sauf dissolution par le Conseil municipal.

TITRE II.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4 : Administration

La régie est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal par un conseil d'exploitation et un directeur.

Chapitre 1. Le conseil d'exploitation

Article 5 : Attributions

Sauf les catégories d'affaires à l'égard desquelles le Conseil municipal s'est réservé le pouvoir de décision, le Conseil d'exploitation délibère sur celles qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par une disposition du Code Général des Collectivités territoriales ou par les présents statuts.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, il est notamment appelé à émettre son avis.

Les projets de budgets et les comptes lui sont soumis.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Maire toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Article 6 : Composition

En application de l'article R. 2221-65 du CGCT, le conseil d'exploitation se confond avec le conseil municipal.

Article 7 : Durée et renouvellement



Les Conseillers municipaux membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du Conseil municipal.

En cas de démission ou de décès de l'un des membres du Conseil d'exploitation, il est procédé, dans les plus brefs délais, au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil municipal.

Le mandat des membres du Conseil d'exploitation est renouvelable.

Article 8 : Frais de déplacement et rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Une délibération du Conseil d'exploitation fixera les conditions et les modalités dans lesquelles les membres pourront recevoir une indemnité représentative de frais, dans le respect des dispositions en vigueur (aujourd'hui décret n° 90-347 du 28 mai 1990).

Article 9 : Président et vice-président

La présidence du conseil d'exploitation est assurée par le Maire.

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un vice-Président, pour une durée équivalente à la limite de son mandat.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 10 : Réunions

Le Conseil d'Exploitation se réunit obligatoirement tous les 3 mois sur convocation de son Président.

Il peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du Préfet.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'exploitation. Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire.

Les convocations sont adressées par le Président par écrit au moins 3 jours avant la réunion.

Article 11 : Quorum

Le Conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres au moins en exercice assiste à la séance.

A défaut de quorum, une deuxième réunion est organisée après un délai d'au moins cinq jours d'intervalle ; lors de cette seconde réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des présents.

Article 12 : Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre 2. Le Directeur

Article 13 : Nomination

Le Maire nomme le Directeur de la régie après avis du Conseil d'Exploitation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur peut être choisi parmi les agents de la commune.

Article 14 : Incompatibilités

Conformément à l'Article R.2221-11 du Code Général de Collectivités Territoriales, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice de mandats électifs, de fonction de membre au Conseil d'exploitation et avec toutes prises d'intérêts dans les entreprises en rapport avec la régie.

Article 15 : Rémunération

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil municipal sur proposition du Maire, après avis du Conseil d'exploitation.

Article 16 : Attributions

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet :

1. Il prépare le budget ;
2. Il procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et aux achats courants ;



3. Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des agents ou employés du service, désigné par le Maire après avis du Conseil d'exploitation ;
4. Il nomme et révoque les agents et employés de la régie.

Chapitre 3. Le Conseil municipal

Article 17 : Rôle du Conseil municipal

Le Conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les présents statuts :

- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- fixe les tarifs des redevances et les modalités d'établissement des prix,
- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice pour assurer l'équilibre financier.

Article 18 : Rôle du Maire

Le Maire est l'ordonnateur de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal.

Il présente au Conseil municipal le budget et les comptes.

TITRE III.

REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 19 :

Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

Article 20 :

La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis de l'autorité des normes comptables. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure.

La définition des chapitres et articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contexture des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

Article 21 :

La délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

Article 22 :

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

ARTICLE 23 :



Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la Commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le Conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la Commune.

Le montant des rémunérations du personnel mis à la disposition de la régie est remboursé à la Commune. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la Commune.

ARTICLE 24 :

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

CHAPITRE 2. LE BUDGET

ARTICLE 25 :

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Commune.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

ARTICLE 26 :

Lors de la présentation du budget, le Maire fournit, à l'appui de ses propositions, un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

ARTICLE 27 :

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,



- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

ARTICLE 28 :

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Article 29 :

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- la valeur des biens affectés ;
- les réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Article 30 :

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

ARTICLE 31 :

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.



Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 32 :

A. Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 du Code des Collectivités Territoriales est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

1. En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
2. Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1^o ;
3. Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

B. Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

C. Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

Article 33 :

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'Article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

ARTICLE 34 :

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

ARTICLE 35 :

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Maire qui l'arrête.

ARTICLE 36 :

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- la balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

ARTICLE 37 :

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation et présenté par le Maire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil municipal est immédiatement invité par son Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre, soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

ARTICLE 38 : NOMINATION DE L'AGENT COMPTABLE

Les fonctions d'Agent comptable de la régie sont remplies par le Trésorier principal de la Commune.

ARTICLE 39 : CREATION DES REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Le Maire peut, par délégation du Conseil municipal et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.



TITRE IV.

FIN DE LA REGIE

ARTICLE 40 : CESSATION DE L'EXPLOITATION

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une décision du Conseil municipal.

ARTICLE 41 : LIQUIDATION DE LA REGIE

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Commune.

Le Président de la régie est chargé de procéder à la liquidation de cette dernière. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Commune. Au terme des opérations de liquidation, la Commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

ARTICLE 42 : DISSOLUTION A L'INITIATIVE DU PREFET

Lorsque le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique, le Préfet, après une mise en demeure restée sans résultat, peut décider de la suspension provisoire ou de l'arrêt définitif des opérations de la régie.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions prévues à l'article précédent des statuts.

Vote du Budget annexe proposé

Projet de BP 2017 - Régie Cinéma - Document de travail	
CPTES LIBELLES	
61 SERVICES EXTERIEURS	2 950,00 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	277,00 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	6 195,00 €
Total dépenses de fonctionnement	9 422,00 €
CPTES LIBELLES	
70 VENTES DE PRODUITS, PRESTATIONS DE SERVICES	5 134,00 €
74 Subvention d'exploitation	4 288,00 €
Total recettes de fonctionnement	9 422,00 €

Une Décision modificative est nécessaire sur le budget principal une DP sur BP commune de 4288 €.

Le conseil municipal approuve les présents statuts, budget annexe et décision modificative du budget. Il autorise Monsieur le Maire à effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote des conseillers									
Pour	8	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Forme

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 03/11/2017 et du 24/11/2017 et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.2221-1 et suivants), il est créé une régie à autonomie financière.

Article 2 : Objet

La régie assurera la gestion du service de Transport de voyageur communal d'Albiez-Montrond.

Article 3 : Durée

La régie est créée pour une durée illimitée, sauf dissolution par le Conseil municipal.

TITRE II.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4 : Administration

La régie est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal par un conseil d'exploitation et un directeur.

Chapitre 1. Le conseil d'exploitation

Article 5 : Attributions

Sauf les catégories d'affaires à l'égard desquelles le Conseil municipal s'est réservé le pouvoir de décision, le Conseil d'exploitation délibère sur celles qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par une disposition du Code Général des Collectivités territoriales ou par les présents statuts.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, il est notamment appelé à émettre son avis.

Les projets de budgets et les comptes lui sont soumis.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Maire toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Article 6 : Composition

En application de l'article R. 2221-65 du CGCT, le conseil d'exploitation se confond avec le conseil municipal.

Article 7 : Durée et renouvellement

Les Conseillers municipaux membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour la durée de leur mandat.



Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du Conseil municipal.

En cas de démission ou de décès de l'un des membres du Conseil d'exploitation, il est procédé, dans les plus brefs délais, au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil municipal.

Le mandat des membres du Conseil d'exploitation est renouvelable.

Article 8 : Frais de déplacement et rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Une délibération du Conseil d'exploitation fixera les conditions et les modalités dans lesquelles les membres pourront recevoir une indemnité représentative de frais, dans le respect des dispositions en vigueur (aujourd'hui décret n° 90-347 du 28 mai 1990).

Article 9 : Président et vice-président

La présidence du conseil d'exploitation est assurée par le Maire.

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un vice-Président, pour une durée équivalente à la limite de son mandat.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 10 : Réunions

Le Conseil d'Exploitation se réunit obligatoirement tous les 3 mois sur convocation de son Président.

Il peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du Préfet.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'exploitation. Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire.

Les convocations sont adressées par le Président par écrit au moins 3 jours avant la réunion.

Article 11 : Quorum



Le Conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres au moins en exercice assiste à la séance.

A défaut de quorum, une deuxième réunion est organisée après un délai d'au moins cinq jours d'intervalle ; lors de cette seconde réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des présents.

Article 12 : Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre 2. Le Directeur

Article 13 : Nomination

Le Maire nomme le Directeur de la régie après avis du Conseil d'Exploitation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur peut être choisi parmi les agents de la commune.

Article 14 : Incompatibilités

Conformément à l'Article R.2221-11 du Code Général de Collectivités Territoriales, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice de mandats électifs, de fonction de membre au Conseil d'exploitation et avec toutes prises d'intérêts dans les entreprises en rapport avec la régie.

Article 15 : Rémunération

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil municipal sur proposition du Maire, après avis du Conseil d'exploitation.

Article 16 : Attributions

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet :

1. Il prépare le budget ;
2. Il procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et aux achats courants ;
3. Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des agents ou employés du service, désigné par le Maire après avis du Conseil d'exploitation ;



4. Il nomme et révoque les agents et employés de la régie.

Chapitre 3. Le Conseil municipal

Article 17 : Rôle du Conseil municipal

Le Conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les présents statuts :

- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- fixe les tarifs des redevances et les modalités d'établissement des prix,
- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice pour assurer l'équilibre financier.

Article 18 : Rôle du Maire

Le Maire est l'ordonnateur de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal.

Il présente au Conseil municipal le budget et les comptes.

TITRE III. REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 19 :

Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

Article 20 :



La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis de l'autorité des normes comptables. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure.

La définition des chapitres et articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contexture des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

Article 21 :

La délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

Article 22 :

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

ARTICLE 23 :

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la Commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le Conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la Commune.

Le montant des rémunérations du personnel mis à la disposition de la régie est remboursé à la Commune. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la Commune.

ARTICLE 24 :

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.



Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

CHAPITRE 2. LE BUDGET

ARTICLE 25 :

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Commune.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

ARTICLE 26 :

Lors de la présentation du budget, le Maire fournit, à l'appui de ses propositions, un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

ARTICLE 27 :

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

ARTICLE 28 :

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Article 29 :

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- la valeur des biens affectés ;



- les réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Article 30 :

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

ARTICLE 31 :

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 32 :

A. Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 du Code des Collectivités Territoriales est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

4. En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
5. Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1^o ;
6. Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

B. Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.



C. Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

Article 33 :

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'Article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

ARTICLE 34 :

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

ARTICLE 35 :

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Maire qui l'arrête.

ARTICLE 36 :

Le compte financier comprend :

- **La** balance définitive des comptes ;
- **Le** développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- **Le** bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

- la balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

ARTICLE 37 :

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation et présenté par le Maire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil municipal est immédiatement invité par son Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre, soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

ARTICLE 38 : NOMINATION DE L'AGENT COMPTABLE

Les fonctions d'Agent comptable de la régie sont remplies par le Trésorier principal de la Commune.

ARTICLE 39 : CREATION DES REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Le Maire peut, par délégation du Conseil municipal et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV. FIN DE LA REGIE

ARTICLE 40 : CESSATION DE L'EXPLOITATION

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une décision du Conseil municipal.

ARTICLE 41 : LIQUIDATION DE LA REGIE

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Commune.



Le Président de la régie est chargé de procéder à la liquidation de cette dernière. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Commune. Au terme des opérations de liquidation, la Commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

ARTICLE 42 : DISSOLUTION A L'INITIATIVE DU PREFET

Lorsque le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique, le Préfet, après une mise en demeure restée sans résultat, peut décider de la suspension provisoire ou de l'arrêt définitif des opérations de la régie.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions prévues à l'article précédent des statuts.

Le conseil municipal approuve les présents statuts. Il autorise Monsieur le Maire à effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote des conseillers									
Pour	8	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

C. Régie Remontée mécanique

Pas de Statut car nous sommes dans l'attente de l'acceptation du mode de gestion par la préfecture.
En prévision Monsieur le maire propose le vote du budget annexe de la manière suivante.

Projet de BP 2017 - domaine skiable - Document de travail		
CPTES	LIBELLES	
011	Charges à caractère général	135 000,00 €
012	Charges de personnel	110 000,00 €
66	Charges financières	7 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	30 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement		282 000,00 €
CPTES	LIBELLES	
70	Produits des services	150 000,00 €
74	Subvention d'exploitation	109 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	18 000,00 €
013	Atténuation de charges	5 000,00 €
Total recettes de fonctionnement		282 000,00 €
CPTES	LIBELLES	2 017,00 €
16	Remboursement d'emprunts	15 000,00 €
Total dépenses d'investissement		15 000,00 €
CPTES	LIBELLES	2 017,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	30 000,00 €
Total recette d'investissement		30 000,00 €

Le conseil municipal approuve le budget annexe et décision modificative du budget. Il autorise Monsieur le Maire à effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote des conseillers									
Pour	8	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET. A	PERSONNET. P	GRAND. S

4. Marchés publics

Transport sanitaire de personne

Le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer le contrat de prestation de transport sanitaire de personne pour le SDIS.

Le conseil municipal après délibération, autorise Monsieur le Maire à contractualiser avec le SDIS et effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote des conseillers									
Pour	8	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

5. Renégociation prêt

Comme annoncé dans les précédents conseils des renégociations de prêt sont en cours. Au 10/12/2017 la commune doit rembourser 170.000€ à la banque postale Je demande au conseil municipal de délibérer sur un offre de réaménagement de prêt avec un prêt long terme 20 ans à un taux fixe de 1.96%.

Cette renégociation est indispensable à la reprise des activités de l'OT et ouvrir la station cet hiver.

Le conseil municipal après délibération, autorise Monsieur le Maire à contractualiser avec la banque postale pour souscrire un nouvel emprunt en vue de transformer le prêt court terme en prêt long terme et effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote des conseillers									
Pour	8	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

6. Subvention

A. Subvention de fonctionnement de la régie de remonté mécanique

Au motif de la disproportion entre les dépenses de fonctionnement et le produit des redevances, vu l'impossibilité d'augmenté les tarifs de manière significative, il est nécessaire de verser une subvention de fonctionnement à la régie intéressé de 110.000€.

Le conseil municipal après délibération, autorise Monsieur le Maire à verser la subvention à la régie et effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote des conseillers									
Pour	8	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

B. Subvention de fonctionnement de la régie cinéma

Au motif de la disproportion entre les dépenses de fonctionnement et le produit des redevances, vu l'impossibilité d'augmenté les tarifs de manière significative, il est nécessaire de verser une subvention de fonctionnement à la régie de 4.288€.

Le conseil municipal après délibération, autorise Monsieur le Maire à verser la subvention à la régie et effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote des conseillers									
Pour	8	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

C. Subventions Albiez tourisme taxe de séjour

Dans notre budget nous avons prévu le reversement de la taxe de séjour à l'EPIC. Il est nécessaire de délibérer formellement sur cette dernière.

Le montant est de 49.643,00 €

Le conseil municipal après délibération, autorise Monsieur le Maire à verser cette subvention à Albiez-Tourisme et effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote des conseillers									
Pour	8	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

D. Subventions Albiez tourisme dotation touristique

Avec le transfert prévu par la loi notre, les dotations touristiques sont reversées directement à la 3CMA.

Il est nécessaire de la reverser à l'Epic car le budget est constitué notamment sur cette base.

Le montant est de 88.765,00 €

Le conseil municipal après délibération, autorise Monsieur le Maire à verser cette subvention à Albiez-Tourisme et effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote des conseillers									
Pour	8	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

E. Subvention Sou des écoles

Le sou des écoles nous a saisi d'une demande de subvention de 250 € au titre de 2018. Une subvention a été demandée au titre de 2017 de 250 ce qui reste constant.

Le conseil municipal après délibération, autorise Monsieur le Maire à verser cette subvention au sou des écoles et effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote des conseillers									
Pour	8	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

7. Personnel

Monsieur le Maire informe pour rappel que le conseil que le personnel transféré de droit privé pour les Remontées mécaniques à effet au 06/11/2017 sont Messieurs :

- MOTTES Jean François
- QUEZEL Thierry
- CONSTANTIN Giles
- FALCOZ Pascale

Pour l'animation en droit public à effet au 06/11/2017 est Monsieur MOREAU

Pour le cinéma, Nous attendons l'avis de la DIRRECTE, donc le transfert de Monsieur BARBONI reste à la charge de l'EPIC jusqu'à leur validation.

Les personnels suivants seront transférés à la 3CMA au 01/01/2018

- DUFRENEY Colette
- MOLLARET Claire
- GUIRAUD Sophie

Le conseil municipal après délibération, autorise le maire finir de réaliser les transferts et effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote des conseillers									
Pour	8	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

8. DECISIONS MODIFICATIVES

Monsieur le Maire propose sur le budget principal il est nécessaire d'effectuer les modifications suivantes pour permettre l'alimentation des budgets annexes

R 023 170.000 €

D 021 170.000 €

R 16 170.000 €

D 12 20.000 €

D 65 114.788€

Le conseil municipal après délibération, Vote la décision modificative et suivante autorise le Maire effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote des conseillers									
Pour	8	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

9. Questions diverses

Pas de questions diverses soulevées

Séance levée à 21h30

Monsieur Le Maire,

Jean DIDIER